



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°51

(Mise en ligne le 07/05/2024)

---

**Réunion du :** Mardi 30 avril 2024

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Juriste

---

## **MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
04/05/2024	13H	U12-U13	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
04/05/2024	12H	U11-U12-U13	FRAIS VALLON	FRAIS VALLON / FRAIS VALLON
04/05/2024	9H	U10	BOYADJIAN	JSA / ES PENNOISE, ST GABRIEL, O ROVENAIN
04/05/2024	14H	U12 C	DESSONS	ARLES / VENELLES
05/05/2024	15H	U12	SIMIANE	SIMIANE / SALON BEL AIR
05/05/2024	11H	U16-U17	SIMIANE	SIMIANE / MARGNANE GIGNAC
05/05/2024	9H	U15-U17	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
05/05/2024	13H	U13 C	MORINI	BUREL / MINOTS DE MARSEILLE
05/05/2024	13H	U15 F 11	GOMBERT	CAG / ARLES
05/05/2024	10H	U10	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
11/05/2024	14H	U9	LEBERT	MSO / MAZARGUES
11/05/2024	9H	U10/U13	VALLIER	US 1 <sup>ER</sup> CANTON / US 1ER CANTON
12/05/2024	13H	U13 C	MORINI	BUREL / BUREL
12/05/2024	9H	U16	VALLIER	US 1 <sup>ER</sup> CANTON / US 1ER CANTON

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
05/05/2024	8H30	U10-U11	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE
08/05/2024	9H	U10-U11	SIMIANE	AS BOUC BEL AIR
09/05/2024	9H	U10-U11	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE
09/05/2024	9H	U10-U11	SIMIANE	AS BOUC BEL AIR
11/05/2024	9H	U6-U13	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE
11/05/2024		U12-U13	CHARPENTIER	ASC FELIX PYAT
18/05/2024	9H	U6-U7	MANELLI	SOC
19/05/2024	9H	U10-U11	DIGIOVANNI	US ENDOUME
02/06/2024	9H	U12-U13	LA JOUVENE	CAM PHENIX

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.



## RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

\*\*\*

La commission des Statuts et Règlements constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
27090944	30/03/2024	U19 D1	B	SALON NORD	SP.C. ST MARTINOIS
27111755	07/04/2024	U17 D1	B	ET.S. LA CIOTAT	ASPTT MARSEILLE
27209835	06/04/2024	U15 F	A	SC ST CANNAT FEMININ	E. SLVACANE
27118896	07/04/2024	U15 D3	B	ST HENRI F.C.	U.S. VELAUX
27220681	13/04/2024	FUTSAL D2	O	A.S. BELLE DE MAI	MARSEILLE F.C.
27209809	13/04/2024	U15 F	A	JS PENNES MIRABEAU	SALON BEL AIR FOOT
27117385	14/04/2024	U15 D2	A	U.S. MIRAMAS	F.C. MARTIGUE
27204688	14/04/2024	FEMININE A 11	O	ST HENRI F.C.	GF MIRAGRANS
27205114	13/04/2024	FEMININE A 8	A	ECOLE SILVACANE	SC AIX FEMININ

Pour rappel, l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 02.05.2024**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27209832 : S.O. SEPTEMES / JS PENNES MIRABEAU (U15F du 23.03.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15F – 27209832 – S.O. SEPTEMES / JS PENNES MIRABEAU.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du S.O. SEPTEMES a transmis la feuille de match le 19 avril 2024 à 19h35, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.O. SEPTEMES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767305 : EUGA ARDZIV / U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON (U14 D3 du 07.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D3 – 27767305 – EUGA ARDZIV / U.S.S 1<sup>ER</sup> CATNON.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'EUGA ARDZIV a transmis la feuille de match le 10 avril 2024 à 20h47, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'EUGA ARDZIV + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27766943 : BUREL F.C. / ASC BATARELLE (U14 D2 du 07.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D2 – 27766943 – BUREL F.C. / ASC BATARELLE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de BUREL F.C. transmis la feuille de match le 10 avril 2024 à 16h44, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de BUREL F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27766942 : JS PENNES MIRABEAU / A.S. MAZARGUES (U14 D2 du 07.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D2 – 27766942 – JS PENNES MIRABEAU / A.S. MAZARGUES.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de la JS PENNES MIRABEAU transmis la feuille de match le 10 avril 2024 à 21h18, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la JS PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26660927 : SC ALLAUCH / ET.S. FOSSEENNE (D3 du 07.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D3 – 26660927 – SC ALLAUCH / ET.S. FOSSEENNE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du SC ALLAUCH transmis la feuille de match le 12 avril 2024 à 20h11, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SC ALLAUCH + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

#### **DOSSIER n°26963039 : SO CAILLOLAIS / U.S. VENELLES (U16 D1 du 14.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D1 – 26963039 – SO CAILLOLAIS / U.S. VENELLES.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du SO CAILLOLAIS a transmis la feuille de match le 16 avril 2024 à 22h15, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SO CAILLOLAIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27118042 : U.S. TRAMWAYS / A.S. BOUC BEL AIR (U15 D2 du 14.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15 D2 – 27118042 – U.S. TRAMWAYS / A.S. BOUC BEL AIR.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'U.S. TRAMWAYS a transmis la feuille de match le 19 avril 2024 à 19h20, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. TRAMWAYS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27205246 : SAINT HENRI F.C. / F.C. ETOILE HUVEAUNE (SENIOR FEMININE A 8 du 13.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre SENIOR FEMININE A 8 – 27205246 – SAINT HENRI F.C. / F.C. ETOILE HUVEAUNE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du SAINT HENRI F.C. a transmis la feuille de match le 20 avril 2024 à 00h01, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du ST HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767126 : JS PENNES MIRABEAU / SO SEPTEMES (U14 D3 du 14.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D3 – 27767126 – JS PENNES MIRABEAU / SO SEPTEMES.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de la JS PENNES MIRABEAU a transmis la feuille de match le 19 avril 2024 à 22h22, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la JS PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**



## DOSSIERS

### **DOSSIER n°27092668 : F.C. ROUSSET / GARDANNE BIVER F.C. (U18 D1 du 06.04.2024)**

**Suspicion de fraude sur l'identité du joueur n°12 du GARDANNE BIVER F.C.**

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

**JEUDI 16 MAI 2024 à 15H00**

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

#### **Officiels :**

- M. Idrissa MOUSSA, arbitre central
- M. Zakaria LAAOUINA, arbitre assistant

#### **Club du GARDANNE BIVER F.C.:**

- M. Benoit CAPPELLO, éducateur
- M. Hammadi KLAI, dirigeant
- M. Julien COLLEGGIA, dirigeant

**Munis de leurs pièces d'identité.**

\*\*\*

### **DOSSIER n°26663517 : SA ST ANTOINE / F.C. ROUSSET (D1 du 07.04.2024)**

**- Demande d'évocation du F.C. ROUSSET sur la participation du joueur Alan CELIK (°2547689873) des SA ST ANTOINE, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ROUSSET, formulée par courriel en date du 25.04.2024 concernant la participation du joueur Alan CELIK des SA ST ANTOINE, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club des SA ST ANTOINE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.05.2024.**

\*\*\*

### **DOSSIER : U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON / ASPTT MARSEILLE (CHALLENGE LOUIS CROUZET du 20.04.2024)**

**- Réclamation d'après match de l'ASPTT MARSEILLE, sur la participation/qualification du joueur Nolhan GOMIS (n°9602871399) de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON pour le motif suivant : « Le joueur possède une licence catégorie U11. ».**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match, formulée par courriel en date du 21 avril 2024, concernant la participation du joueur Nolhan GOMIS de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON.

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.04.2024.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27767417 : SO CAILLOLAIS / MSO ROY D'ESPAGNE (U14 D3 du 17.03.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Attendu que suite à un bug informatique, la FMI n'a pu être transmise à l'issue de la rencontre.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match (3-3) au regard du rapport du club recevant.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27767157 : O. CABRIES CALAS / GJ AIX LUYNES (U14 D3 du 14.04.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°26654909: U.S. PELICAN / G. ST BARTHELEMY (U14 D3 du 14.04.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°26660579 : MSO ROY D'ESPAGNE / STE.S. LAMANONAISE (D3 du 21.04.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27118908 : SAINT HENRI F.C. / ASC PEYPIN (U15 D3 du 21.03.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

**DOSSIER n°27091039 : AUBAGNE F.C. / SP.C. KARTALA (U19 D1 du 27.04.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27118776 : ASC PEYPIN / USC ROUVIERE MARSEILLE (U15 D3 du 21.04.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°26660560: S.C. VITROLLES / U.S. ST BARTHELEMY (D3 du 07.04.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la feuille de match n'a pu être transmise.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard des rapports des Officiels (5-7 en faveur de l'U.S. ST BARTHELEMY).**

\*\*\*

**DOSSIER n°27888542 : U.S. ST BARTHELEMY / USPEG (U10 NIVEAU 1 du 16.03.2024)**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des observations d'après-match indiquant que la rencontre a été arrêté à la 38ème minute suite à un désaccord entre l'arbitre et l'éducateur de l'U.S. ST BARHELEMY concernant l'intensité du jeu, l'éducateur a décidé de quitter la rencontre accompagner de ses joueurs, sans signer la feuille de match.

Considérant qu'une demande d'explications a été transmise le ??? au club de l'USPEG qui a formulé ses observations en indiquant que l'éducateur a pris la décision d'arrêter la rencontre dans la mesure où l'éducateur adverse avait un comportement irrespectueux et dangereux en tenant les propos suivants à ses joueurs : « *C'est bon enfoncez les maintenant, soulevez-les, mettez les pieds un peu* ».

Qu'il explique qu'il a décidé d'arrêter la rencontre avant la fin du temps réglementaire afin de protéger les joueurs.

Attendu que l'article 6.3 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* ».

Considérant qu'en l'espèce l'équipe de l'USPEG a quitté le terrain avant la fin du temps règlementaire.

Considérant que la rencontre n'a pu aller à son terme au regard de l'abandon de terrain de l'USPEG.

Que par conséquent, l'USPEG se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des Règlements Sportifs du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues aux articles 3 et 6-3 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- Donne MATCH PERDU PAR PENALITE PAR ABANDON DE TERRAIN à l'USPEG pour en porter le bénéfice à son adversaire L'U.S. ST BARTHELEMY sur le score de 3-0.
- Sanctionne D'UNE AMENDE DE 50 euros + 10 euros de frais de dossier le club de l'USPEG = 60 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

### **DOSSIER n°26836073 : A.S. BOUC BEL AIR / F.C. FUVEAU (D3 du 14.04.2024)**

**Demande d'évocation de l'A.S. BOUC BEL AIR sur la participation du joueur Benjamin REGUIG (n°2543880055) du F.C. FUVEAU, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S. BOUC BEL AIR formulée par courriel en date du 14.04.2024 concernant la participation du joueur Benjamin REGUIG du F.C. FUVEAU, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du F.C. FUVEAU le 18.04.2024 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

#### **Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Benjamin REGUIG a été sanctionné d'un match de suspension le 03.04.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 08.04.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Attendu également que l'article 6.2 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Lors des cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par la District de Provence un club alignant un joueur suspendu ou n'ayant pas le droit de participer ou un nombre de joueurs mutés, supérieur au nombre qui lui est imparti, aura comme sanction, au cas où des réserves, réclamations écrites ou demandes d'évocation auront été régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F, la perte du match par pénalité avec un retrait de 3 points de son classement et application d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant qu'entre le 08.04.2024, date d'effet de la suspension, et le 14.04.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 du F.C. FUVEAU, n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match D3\_ A.S. BOUC BEL AIR/F.C. FUVEAU en date du 14.04.2024, il apparaît que le joueur Benjamin REGUIG figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur Benjamin REGUIG était en état de suspension le jour de la rencontre D3\_ A.S. BOUC BEL AIR/F.C. FUVEAU du 14.04.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. FUVEAU SUR LE SCORE DE 3-0** pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'A.S. BOUC BEL AIR.
- **INFLIGE au joueur Benjamin REGUIG (n°2543880055) du F.C. FUVEAU, UN (1) match de suspension ferme à compter du 06.05.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club du F.C. FUVEAU au classement de l'épreuve Championnat D3.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du F.C. FUVEAU = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26963032 : AEC LA CASTELLANE / F.C. SEPTMES (U16 D1 du 07.04.2024)**

- **Demande d'évocation de l'AEC LA CASTELLANE sur la participation de M. Imed Eddine BOUALEM (licence n°9602331997), joueur du F.C. SEPTMES, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'AEC LA CASTELLANE formulée par courriel en date du 08.04.2024 concernant la participation du joueur Imed Eddine BOUALEM du F.C. SEPTMES, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du F.C. SEPTMES le 16.04.2024 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

#### **Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Imed Eddine BOUALEM a été sanctionné d'un match de suspension le 20.03.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 25.03.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Attendu également que l'article 6.2 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Lors des cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par la District de Provence un club alignant un joueur suspendu ou n'ayant pas le droit de participer ou un nombre de joueurs mutés, supérieur au nombre qui lui est imparti, aura comme sanction, au cas où des réserves, réclamations écrites ou demandes d'évocation auront été régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F, la perte du match par pénalité avec un retrait de 3 points de son classement et application d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Considérant qu'entre le 25.03.2024, date d'effet de la suspension, et le 07.04.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U16 D1 du F.C. SEPTMES, n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match U16 D1\_AEC LA CASTELLANE/F.C. SEPTMES en date du 07.04.2024, il apparaît que le joueur Imed Eddine BOUALEM figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur Yacine MAJOR était en état de suspension le jour de la rencontre U16 D1\_AEC LA CASTELLANE/F.C. SEPTMES du 07.04.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. SEPTEMES SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'AEC LA CASTELLANE.**
- **INFLIGE au joueur Imed Eddine BOUALEM (licence n°9602331997) UN (1) match de suspension ferme à compter du 06.05.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club du F.C. SEPTEMES au classement de l'épreuve Championnat U16 D1.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du F.C. SEPTEMES = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

[DOSSIER n°27891988 : SC MONTREDON BONNEVEINE / USPEG \(U14 D1 du 11.02.2024\)](#)

[DOSSIER n°27891989 : FCL MALPASSE / SC MONTREDON BONNEVEINE \(U14 D1 du 18.02.2024\)](#)

[DOSSIER n°27891993 : SC MONTREDON BONNEVEINE / GJ AIX LUYNES \(U14 D1 du 17.03.2024\)](#)

[DOSSIER n°27892000 : USPEG / SC MONTREDON BONNEVEINE \(U14 D1 du 07.04.2024\)](#)

[DOSSIER n°27892001 : SC MONTREDON BONNEVEINE / FCL MALPASSE \(U14 D1 du 14.04.2024\)](#)

[DOSSIER n°27891993 : GJ AIX LUYNES / GJ AIX LUYNES SC MONTREDON BONNEVEINE \(U14 D1 du 21.04.2024\)](#)

**Demande d'évocation du GJ AIX LUYNES portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements par le SC MONTREDON BONNEVEINE, sur la participation du joueur Yanis BOUATAOUN (n°2547749131) du SC MONTREDON BONNEVEINE, pour le motif suivant : « Le joueur a participé aux rencontres avec le SC MONTREDON BONNEVEINE alors que son domicile se situe à plus de 50 km de son nouveau club, alors qu'il ne pouvait signer que pour un club appartenant au département ou au district dont dépend le domicile des parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50km.**

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence, réunie le mardi 30 avril 2024 à 17h30 au siège du District de Provence, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Farid BENHEMANI, directeur sportif du SC MONTREDON BONNEVEINE
- M. Hocine BOUATAOUN, représentant légal du joueur Yanis BOUATAOUN du SC MONTREDON BONNEVEINE

Les personnes non-membres, ni M. Marc MULET, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du GJ AIX LUYNES formulée par courriel en date du 17.03.2024, portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements concernant la participation du joueur Yanis BOUATAOUN du SC MONTREDON BONNEVEINE, susceptible d'avoir signé dans un club situé à plus de 50km de son domicile.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Attendu que l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.* ».

Considérant qu'alors que la demande d'évocation a été transmise au club du SC MONTREDON BONNEVEINE en date du 26 mars 2024, le club a transmis ses explications écrites en indiquant que le joueur est actuellement logé chez son père, à moins de 50km du club.

Qu'il a également transmis une attestation de contrat EDF du logement du père, ainsi qu'une photocopie du livret de famille. Considérant qu'au regard des doutes quant à l'authenticité des documents fournis, la Commission a décidé de convoquer le club.

Considérant que M. Farid BENHEMANI, directeur sportif du SC MONTREDON BONNEVEINE, explique au cours de l'audition que l'adresse présente sur l'attestation de contrat présentée par M. BOUATAOUN, est identique à celle renseignée sur sa licence dans la mesure où il est le propriétaire de ce logement.

Qu'il explique qu'il loue ledit logement à M. BOUATAOUN.

Considérant que M. BOUATAOUN, représentant légal du joueur Yanis BOUATAOUN, confirme au cours de l'audition qu'il réside à l'adresse mentionné sur l'attestation de contrat EDF.

Qu'il s'étonne que le QR CODE, preuve d'authenticité du document fourni, ne soit pas présent.

Qu'il explique pouvoir retransmettre le document à la Commission, avec le QR code qui fait preuve d'authenticité.

Considérant que M. BOUATAOUN, affirme que son fils, Yanis BOUATAOUN habite avec lui, après avoir déménagé au moins de janvier 2024.

Qu'il explique être dans l'obligation de faire le trajet aller/retour chaque jour, pour amener son fils au collège à une centaine de kilomètres.

Considérant que M. BOUATAOUN regrette que des parents ont demandé à son fils à plusieurs reprises son adresse, qu'il s'est également fait suivre jusqu'à son collège.

Qu'il fait valoir son incompréhension face à cet acharnement.

Considérant qu'après demande de la Commission, le club du SC MONTREDON BONNEVEINE a fourni une nouvelle attestation de contrat EDF.

Qu'en revanche, après vérification par la Commission de Céans, il apparaît que les deux attestations de contrat EDF, fournis par le club en tant que justificatif de domicile, ne peuvent être recevables.

Considérant que la Commission relève que de nombreux éléments prouvent la falsification des documents fournis par le club, ainsi que le représentant légal du joueur, dans la mesure où les modèles d'attestation de contrat EDF sont nationaux.

Qu'elle constate que lesdits documents transmis comportent de nombreuses différences, de sorte qu'il est impossible d'attester de l'authenticité d'au moins un des deux documents.

Qu'elle regrette que le club ait tenté de frauder, notamment à deux reprises, en transmettant deux documents falsifiés.

Pris connaissance également de la mention présente sur la licence dudit joueur : « *Il faut vous assurer que la distance entre son domicile et le club est inférieure ou égale à 50km.* ».

Considérant, que l'adresse affiliée à la licence du joueur Yanis BOUATAOUN se situe à plus de 50km du club du SC MONTREDON BONNEVEINE.

Que le club n'a apporté aucune preuve recevable concernant la domiciliation du joueur à moins de 50km de son nouveau club.

Que par conséquent, le joueur ne pouvait signer au SC MONTREDON BONNEVEINE, et donc participer aux rencontres suivantes avec ledit club :

U14 D1\_SC MONTREDON BONNEVEINE / USPEG du 11.02.2024

U14 D1\_FCL MALPASSE / SC MONTREDON BONNEVEINE du 18.02.2024

U14 D1\_SC MONTREDON BONNEVEINE / GJ AIX LUYNES du 17.03.2024

U14 D1\_USPEG / SC MONTREDON BONNEVEINE du 07.04.2024

U14 D1\_SC MONTREDON BONNEVEINE / FCL MALPASSE du 14.04.2024

U14 D1\_GJ AIX LUYNES / GJ AIX LUYNES SC MONTREDON BONNEVEINE du 21.04.2024

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la rencontres de U14 D1 – SC MONTREDON BONNEVEINE / USPEG du 11.02.2024 était homologuée à la date du 17.03.2023, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Attendu également que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* ».

Considérant qu'au regard des différents éléments, la Commission de Céans décide de transmettre ledit document à la Commission de Discipline du District de Provence de Football.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SC MONTREDON BONNEVEINE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le F.C. MALPASSE pour la rencontre en date du 18.02.2024.**
- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SC MONTREDON BONNEVEINE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le GJ AIX LUYNES pour la rencontre en date du 17.03.2024.**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SC MONTREDON BONNEVEINE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'USPEG, pour la rencontre en date du 07.04.2024.**
- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SC MONTREDON BONNEVEINE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le F.C. MALPASSE, pour la rencontre en date du 14.04.2024.**
- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SC MONTREDON BONNEVEINE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le GJ AIX LUYNES, pour la rencontre en date du 21.04.2024.**
- **250 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du SC MONTREDON BONNEVEINE = 280 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26836065 : U.S. ENDOUME / A.S. BOUC BEL AIR (D3 du 07.04.2024)**

**Demande d'évocation de l'A.S. BOUC BEL AIR sur la participation du joueur Nour El Yakine ZOUAOUT (n°2546086226) de l'U.S. ENDOUME, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S. BOUC BEL AIR formulée par courriel en date du 07.04.2024 concernant la participation du joueur Nour El Yakine ZOUAOUT de l'U.S. ENDOUME, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'U.S. ENDOUME le 18.04.2024 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

#### **Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Imed Eddine BOUALEM a été sanctionné d'un match de suspension le 27.03.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 01.04.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Attendu également que l'article 6.2 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Lors des cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par la District de Provence un club alignant un joueur suspendu ou n'ayant pas le droit de participer ou un nombre de joueurs mutés, supérieur au nombre qui lui est imparti, aura comme sanction, au cas où des réserves, réclamations écrites ou demandes d'évocation auront été régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F, la perte du match par pénalité avec un retrait de 3 points de son classement et application d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »



Considérant qu'entre le 01.04.2024, date d'effet de la suspension, et le 07.04.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 de l'U.S. ENDOUME, avait une rencontre de compétition officielle programmée : D3\_A.S. MAZARGUES/USM ENDOUME en date du 03.04.2024.

Qu'en revanche, cette rencontre ne peut être considérée comme une rencontre officielle effectivement jouée dans la mesure où le club de l'U.S. ENDOUME a fait forfait.

Qu'après étude de la feuille de match D3\_U.S. ENDOUME/A.S. BOUC BEL AIR en date du 07.04.2024, il apparaît que le joueur Nour El Yakine ZOUAOUT figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur Nour El Yakine ZOUAOUT était en état de suspension le jour de la rencontre D3\_U.S. ENDOUME/A.S. BOUC BEL AIR du 07.04.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'U.S. ENDOUME SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'A.S. BOUC BEL AIR.**
- **INFLIGE au joueur Nour El Yakine ZOUAOUT (n°2546086226) de l'U.S. ENDOUME, UN (1) match de suspension ferme à compter du 06.05.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de l'U.S. ENDOUME au classement de l'épreuve Championnat D3.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'U.S. ENDOUME = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26654878 : SA ST ANTOINE / JS ISTREENNE (D3 du 03.03.2024)**

- **Demande d'évocation de la JS ISTREENNE sur la participation du joueur Merwane BIBI (°2543197855) des SA ST ANTOINE, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la demande d'évocation de la JS ISTREENNE formulée par courriel en date du 18.04.2024 concernant la participation du joueur Merwane BIBI des SA ST ANTOINE, susceptible d'être suspendu.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

*–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

*–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

*–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ».*

Qu'en revanche que l'article 198 dudit règlement précise que « *L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. ».*

Attendu également que l'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. ».*

Considérant que la Commission relève que la JS ISTREENNE a effectué une demande d'évocation au District le 46<sup>ème</sup> jour suivant la rencontre, soit après son homologation.

Que par conséquent, le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause.

**Par ces motifs,**

**Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et conserve le score acquis sur le terrain.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27113404 : AUBAGNE F.C. / U.S. TRETS (U17 D2 du 14.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club du AUBAGNE F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du AUBAGNE F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27767368 : AVS AYGALADES / F.C. BLANCARDE (U14 D3 du 13.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'AVS AYGALADES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'AVS AYGALADES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767522 : BERRE SP.C. / ES VITROLLES (U14 D3 du 07.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club du BERRE SP.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du BERRE SP.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27941780 : CA CROIX SAINTE / F.C. MARTIGUES (U18 F du 13.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U18 F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club du CA CROIX SAINTE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du CA CROIX SAINTE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27205114 : E. SILVACANE / SC AIX FEMININ (FEMININE A 8 du 13.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FEMININE A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'E. SILVACANE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'E. SILVACANE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27941773 : ET.S. FOSSEENNE / CA CROIX SAINTE (U18 F du 06.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U18 F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'ET.S. FOSSEENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27210014 : ET.S. FOSSEENNE / F.C. MIRAMAS (U15 F du 06.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'ET.S. FOSSEENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

## DOSSIER n°27118901 : F.C. AIXOIS / F.C. ROUSSET (U15 D3 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club du F.C. AIXOIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. AIXOIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

## DOSSIER n°27111727 : F.C. ENSUES LA REDONNE / A.C. ARLES (U17 D1 du 04.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, le club et l'Officiel ont indiqué qu'une erreur de manipulation a été faite à l'issue de la rencontre par le club, ce qui a rendu impossible la transmission de la FMI.

Que le club du F.C. ENSUES LA REDONNE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. ENSUES LA REDONNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation au regard du rapport de l'Officiel (0-5 en faveur de l'A.C. ARLES)*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27210016 : F.C. MARTIGUES / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (U15 F du 06.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de F.C. MARTIGUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de F.C. MARTIGUES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27199116 : FO VENTABREN / CA CROIX SAINTE (U15 D3 du 07.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club du FO VENTABREN se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du FO VENTABREN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27220647 : GARDANNE BIVER F.C. / USC ROCASSIERE (FUTSAL D2 du 30.03.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FUTSAL D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de GARDANNE BIVER F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de GARDANNE BIVER F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°28069619 : JS PENNES MIRABEAU / E. FEM ISTRES (COUPE FEMININE A 8 du 10.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions SENIOR FEMININE sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'E. FEM ISTRES n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'E. FEM ISTRES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27767390 : ST HENRI F.C. / AJ CABUCELLE (U14 D3 du 24.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 09.04.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club du ST HENRI F.C. se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

**Par ces motifs,**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de ST HENRI F.C., pour en porter le bénéfice à son adversaire l'AJ CABUCELLE.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de ST HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.*

\*\*\*

#### DOSSIER n°27117385 : U.S. MIRAMAS / F.C. MARTIGUES (U15 D2 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'U.S. MIRAMAS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### DOSSIER n°27767426 : USC ROUVIERE / SC CAYOLLE (U14 D3 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'USC ROUVIERE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'USC ROUVIERE+ 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### DOSSIER n°27141182 : USM ENDOUME / S.C. CAYOLLE (U16 D2 du 21.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'USM ENDOUME se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.



Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'USM ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767032 : A.C. ARLES / A.C. ISTRES (U14 D3 du 07.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.C. ISTRES pour en porter bénéfice au club de l'A.C. ARLES.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.C. ISTRES = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27884154 : A.S. CHARLEVAL / SALON NORD (U13 NIVEAU 2 du 06.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.S. CHARLEVAL pour en porter bénéfice au club de SALON NORD.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.S. CHARLEVAL = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°27091016 : ASPTT MARSEILLE / SA ST ANTOINE (U19 D1 du 20.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club des SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club de l'ASPTT MARSEILLE.
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 109.78 de frais d'Officiel** au club des SA ST ANTOINE (à créditer au compte club de l'ASPTT MARSEILLE) = **220.08 euros**.
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5)** le club des SA ST ANTOINE au classement de l'épreuve Championnat U19 D1.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°27113412 : AUBAGNE F.C. / U.S. DE PUYRICARD (U17 D2 du 21.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis par l'U.S. DE PUYRICARD en date du 19.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe U17 D2 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».



Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'**U.S. DE PUYRICARD** pour en porter bénéfice au club du **AUBAGNE F.C.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier** au club de l'**U.S. DE PUYRICARD** = **85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27942406 : CA GOMBERTOIS / F.C. ST VICTORET (U15F du 21.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis par le F.C. ST VICTORET en date du 19.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe U15F à 11 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du **F.C. ST VICTORET** pour en porter bénéfice au club du **CA GOMBERTOIS.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier** au club du **F.C. ST VICTORET** = **160 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5)** le club du **F.C. ST VICTORET** au classement de l'épreuve **Championnat U15 F A 11.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767099 : ENT. EYGUIERE GRANS / SS ST CHAMAS (U14 D3 du 21.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SS ST CHAMAS pour en porter bénéfice au club de l'ENT. EYGUIERE GRANS.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ENT EYGUIERE GRANS = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27362027 : F.C. ENSUES LA REDONNE / SA ST ANTOINE (VETERANS A 11 du 20.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que le rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteuse était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club des SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club du F.C. ENSUES LA REDONNE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'Officiel au club des SA ST ANTOINE (à créditer au compte club du F.C. ENSUES LA REDONNE) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767279 : F.C. ROQUEFORT LA BEDOULE / EOURES CAMOINS (U14 D3 du 21.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis par le F.C. ROQUEFORT LA BEDOULE en date du 16.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe U14 D3 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. ROQUEFORT LA BEDOULE pour en porter bénéfice au club du EOURES CAMOINS.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. ROQUEFORT LA BEDOULE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767131 : F.C. ST VICTORET / SO SEPTEMES (U14 D3 du 21.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SO SEPTEMES pour en porter bénéfice au club du F.C. ST VICTORET.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du SO SEPTEMES = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767221 : F.C. THOLONET / F.C. ROGNES (U14 D3 du 21.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis par le F.C. ROGNES en date du 19.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe U14 D3 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. ROGNES pour en porter bénéfice au club du F.C. THOLONET.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. ROGNES = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26654918 : SA ST ANTOINE / GRAND ST BARTHELEMY (D3 du 21.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe recevant le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club des SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club de GRAND ST BARTHELEMY.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier = 160 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club des SA ST ANTOINE au classement de l'épreuve Championnat D3.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°27200514 : SP.C. AIR BEL / EOURES CAMOINS (VETERANS A 11 du 20.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis par le SP.C. AIR BEL en date du 19.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe VETERANS le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SP.C. AIR BEL pour en porter bénéfice au club du EOURES CAMOINS.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club du SP.C. AIR BEL = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°27205072 : SP.C. ST MARTINOIS / ECOLE DE FOOTBALL SILVACANE (FEMININE A 8 du 27.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis par l'ECOLE DE FOOTBALL SILVACANE en date du 26.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe FEMININE A 8 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'EF SILVACANE pour en porter bénéfice au club du SP.C. ST MARTINOIS.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ECOLE DE FOOTBALL SILVACANE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°27204689 : ST HENRI F.C. / SC ST CANNAT FEMININ (FEMININE A 11 du 21.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis par le SC ST CANNAT FEMININ en date du 19.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe FEMININE A 11 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du SC ST CANAT FEMININ pour en porter bénéfice au club du ST HENRI F.C.
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier** au club du SC ST CANNAT FEMININ = 160 euros.
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5)** le club du SC ST CANNAT FEMININ au classement de l'épreuve Championnat FEMININE A 11.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°27111768 : ET.S. LA CIOTAT / SALON BEL AIR FOOT (U17 D1 du 21.04.2024)

### **Match non joué**

La Commission,

Statuant hors la présence de M. Jean-Louis FABIANO,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant qu'il a indiqué au club visiteur qu'il ne pourrait pas jouer avec le jeu de maillots de couleur noir et rouge qu'ils ont présentés dans la mesure où le club recevant joue également avec ses couleurs. Qu'il explique qu'alors que le club de SALON BEL AIR n'avait pas de second jeu de maillots, il a demandé au club recevant, s'ils avaient un second jeu de maillots à proposer à leurs adversaires.

Qu'il rapporte que l'éducateur de l'ET.S. LA CIOTAT lui a confirmé avoir à disposition un jeu de maillots de couleur blanc.

Considérant en outre, que l'Officiel indique qu'alors que l'équipe de SALON BEL AIR s'est présenté au contrôle de licence avec leur jeu de maillots initial, soit d'une couleur similaire à celle de l'équipe recevant, M. KAMENI lui a expliqué qu'il n'était finalement pas en possession d'un second jeu de maillot.

Que par conséquent, la rencontre n'a pu se dérouler.

Attendu que l'article 11.2 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Quand les couleurs des deux équipes seront les mêmes, le club visiteur devra en changer. Pour parer à toute éventualité -et notamment à la demande de l'arbitre- les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.* ».

Attendu que les clubs ne se conformant pas à la mise en place des Règlements du District de Provence, sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'il ressort de cet article que la perte du match peut être prononcée en tant que sanction administrative par les Commissions des Districts.



Considérant que l'ET.S. LA CIOTAT se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 11.2 des Règlements Sportifs du District, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ET.S. LA CIOTAT sur le score de 3-0 pour en reporter le bénéfice à son adversaire, SALON BEL AIR FOOT.**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier à l'ET.S. LA CIOTAT = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26660895 : ET.S. FOSSEENNE / GARDANNE BIVER F.C. (D3 du 31.03.2024)**

**Réclamation d'après match du GARDANNE BIVER F.C., sur la participation/qualification des joueurs Alexandre MANGONI (n°1726246811) et Yoan SECLEPPE (n°1926853249) de l'ET.S. FOSSEENNE pour le motif suivant : « est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par GARDANNE BIVER F.C. via l'adresse électronique du club, en date du 02.04.2023, au sujet de la participation des joueurs Alexandre MANGONI et Yohan SECLEPPE de l'ET.S. FOSSEENNE lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 08.04.2024 à l'ET.S. FOSSEENNE qui n'a formulé aucune observation.

#### **Jugeant en premier ressort :**

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Que cette disposition est reprise par l'article 5.2 des Règlements Sportifs du District de Provence de Football.

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'ET.S. FOSSEENNE a engagé au titre de la saison 2023- 2024 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat National 3
- Championnat Départemental 3

Considérant que l'équipe National 3 de l'ET.S. FOSSEENNE doit être considérée comme l'équipe supérieure de l'équipe engagée en Championnat Départemental 3.

Considérant que les joueurs Alexandre MANGONI (licence n°1726246811), et Yoan SECLEPPE (n°1926853249), inscrites sur la FMI de la rencontre en rubrique ont pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe National 3 (16.03.2024 – N3 – ET.S. FOSSEENNE / ISTRES F.C.), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Que lesdits joueurs sont titulaires de licence Senior et peuvent ainsi participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement à un championnat National 3.

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit une amende de 50 euros pour le match perdu par pénalité.

Considérant que l'ET.S. FOSSEENNE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 et 187.1 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ET.S. FOSSEENNE sans en porter le bénéfice à son adversaire, GARDANNE BIVER F.C.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de réclamation + 10 euros de frais de dossier au club de l'ET.S. FOSSEENNE = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation*

\*\*\*

**DOSSIER : U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON / ASPTT MARSEILLE (CHALLENGE LOUIS CROUZET du 20.04.2024)**

**Réclamation d'après match de l'ASPTT MARSEILLE portant sur la qualification et/ou la participation du joueur Nolhan GOMIS (n°9602871399) de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON, pour le motif suivant : « Le joueur possède une licence catégorie U11 ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Alain ROSENBERG, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'ASPTT MARSEILLE via l'adresse électronique du club, en date du 21.04.2024, au sujet de la participation du joueur Nolhan GOMIS de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 30.04.2024 à l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON qui a formulé ses observations écrites en indiquant que cette erreur fait suite à une méconnaissance des règlements, et qu'ils n'ont jamais eu l'intention de frauder. Que le club explique qu'il est regrettable que le délégué du plateau ne les ai pas informé de ce point de règlement, et qu'aucun contrôle de licence a été effectué.

Qu'il ajoute qu'il serait injuste de sanctionner des enfants qui n'ont rien à se reprocher, et qui ont gagné leur qualification sur le terrain.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »

Considérant que la réclamation de l'ASPTT MARSEILLE est recevable en l'espèce.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 1 du Règlement CHALLENGE LOUIS CROUZET du District de Provence de Football que « *Il est réservé uniquement aux licenciés U13G et U13F, à trois U12G et U12F sans contre-indication médicale, ainsi qu'un nombre illimité de U14F.* ».

Considérant qu'après vérification par la Commission compétente, le club de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON a aligné un joueur titulaire d'une licence U11 lors de la rencontre citée en rubrique : Nolhan GOMIS (n°9602871399).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; [...]*

*- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.*

Considérant que l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 1 du Règlement du CHALLENGE LOUIS CROUZET, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que l'ASPTT MARSEILLE ressort vainqueur de la rencontre du 20.04.2023 étant donné qu'il s'agissait d'une rencontre de CHALLENGE, nécessitant un vainqueur.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire l'ASPTT MARSEILLE.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de réclamation + 10 euros de frais de dossier au club de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27889358 : ET.S. LA CIOTAT / ASM ST LOUP (U12/U13F du 06.04.2024)**

- **Réserves d'avant-match de l'ET.S. LA CIOTAT sur la qualification et/ou participation des joueurs de l'ASM ST LOUP pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueuses U11F. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jean-Louis FABIANO n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'ET.S. LA CIOTAT au sujet de l'ensemble de l'équipe de l'ASM ST LOUP.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ET.S. LA CIOTAT en date du 08.04.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 13-8 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit qu'une équipe U12 et U13 ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses U11 ou U11F.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, la Commission constate que six (6) joueuses U11F ont été aligné par le club de l'ASM ST LOUP pour participer à la rencontre citée en rubrique.

Que par conséquent, l'ASM ST LOUP se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 13-8 des Règlements Sportifs du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'ASM ST LOUP SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'ET.S LA CIOTAT.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ASM ST LOUP = 40 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27204680 : FA MARSEILLE FEMININ / ET.S. LA CIOTAT (FEMININE A 11 du 14.03.2024)**

- **Réserves d'avant-match du FA MARSEILLE FEMININ sur la qualification et/ou participation de la joueuse Melissa RAJOELINA de l'ET.S. LA CIOTAT pour le motif suivant : « La joueuse joue avec un casque sur la tête sans validation des instances et sans indication sur la licence. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jean-Louis FABIANO n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le FA MARSEILLE FEMININ au sujet de la joueuse Melissa RAJOELINA de l'ET.S. LA CIOTAT.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du FA MARSEILLE FEMININ en date du 15.04.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

–soit la Commission compétentes s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».



Considérant que la Commission relève que les infractions concernant le port des équipements ne peuvent être contestées par le biais de réserves d'avant match.

Qu'en revanche, la Commission décide de transmettre ledit dossier à la Commission de Discipline pour éventuelle suite à donner.

**Par ces motifs,**

- **Dit IRRECEVABLE les réserves d'avant match du FA MARSEILLE FEMININ**
- **Inflige 10 euros de frais de dossier au club du FA MARSEILLE FEMININ = 10 euros.**
- **TRANSMET le dossier à la Commission de Discipline du District de Provence de Football pour éventuelle suite à donner.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27884722 : F.C. ST VICTORET / A.S. MAZARGUES (U12 CRITERIUM du 23.03.2024)**

- **Réserves avant-match du F.C. ST VICTORET portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.S. MAZARGUES., pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match trop de joueurs mutés hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C. ST VICTORET au sujet de la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.S. MAZARGUES.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. ST VICTORET en date du 24.03.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que l'A.S. MAZARGUES a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 6 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « Mutation hors période » (Nael Ilyes LAURENT, Malik CHEIGNON, Thao LUSINCHI BIANAY, , Abdel Hamid REFAS, Issa RACHID, Amir Ghossiane IKHLEF).

Que l'A.S. MAZARGUES est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que l'A.S. MAZARGUES se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. MAZARGUES SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le F.C. ST VICTORET.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'A.S. MAZARGUES = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27766950 : SO CAILLOLAIS / F.C. BUREL (U14 D2 du 21.04.2024)**

- **Réserves avant-match du SO CAILLOLAIS portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du BUREL F.C., pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match trop de joueurs mutés hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le SO CAILLOLAIS au sujet de la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe du BUREL F.C.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du SO CAILLOLAIS en date du 22.04.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant que le BUREL F.C. a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 2 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « *Mutation hors période* » (Iqbal ALARAKIA et Jouned BEKHTI).

Que le BUREL F.C. est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que le BUREL F.C. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU BUREL F.C. SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le SO CAILLOLAIS.**

- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au BUREL F.C. = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean-Louis